

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Téléphone : 77-33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique intérieur  
à appeler :

MCC/SL - 4120

Le

20/8/91

BOURNOIS  
CIRCUITE DE SUBDIVISION  
de SAINT ETIENNE

21 AOUT 1991

10

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code Minier, notamment son article 106,
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation de carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
- VU le décret n° 80.330 du 7 mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières,
- VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives,
- VU la demande enregistrée le 24 avril 1991 par laquelle la S.A.R.L. CHARRIERE sise 42430 - CHAMPOLY et la S.A.R.L. CHAPUIS sise boulevard de Vinols, 43500 - CRAPONNE SUR ARZON, sollicitent l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches dures en terre ferme sur le territoire de la commune de BULLY lieu-dit "Clavellières",
- VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande précitée, notamment la notice d'impact,
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 9 août 1991,
- Le demandeur entendu,
- SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

.../...

A R R E T E

Article 1er :

La S.A.R.L. CHARRIERE sise 42430 CHAMPOLY et la S.A.R.L. CHAPUIS sise boulevard Vinols 43500 CRAPONNE SUR ARZON sont autorisées conjointement à exploiter une carrière à ciel ouvert, en terre ferme de roches dures (rhyolite) sur le territoire de la commune de BULLY lieu dit "Clavellières", parcelles cadastrées sous les références suivantes :

- parcelles n° 165 P, 185, 186 P, 187, 188, 189, 190 P, 193

de la section B du plan cadastral, d'une superficie approximative de 4 ha 97 a dans les limites indiquées sur le plan joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée, sous réserve du droit des tiers, pour une durée de 20 ans, la production annuelle moyenne sera de 100 000 T environ.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété et de forage dont le pétitionnaire est titulaire.

Article 3 : Plan d'exploitation -

La limite de l'exploitation visée par la présente autorisation fera l'objet d'un bornage réalisé avant et après exploitation par un géomètre expert. Une copie du plan de bornage sera adressée à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la région RHONE ALPES, dès son établissement.

Cette limite ne devra, en aucun cas, être dépassée sauf autorisation complémentaire.

Sur les terrains visés par la présente autorisation, sera établi un plan des travaux et des abords orienté au Nord vrai.

Le plan à l'échelle du dernier plan cadastral sera élaboré et tenu à jour par un homme de l'art.

.../...

Sur ce plan, devront figurer :

- les limites et les numéros des parcelles cadastrales où l'exploitation est autorisée
- les parties décapées et en cours d'exploitation
- les fronts d'exploitation, leur niveau supérieur et inférieur
- les zones réservées aux infrastructures, installations, pistes d'accès, etc...
- les parties remises en état
- les éléments de la surface (bâtiments, routes ou chemins ouverts au public, murs de clôture, cours d'eau etc...) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique et leur périmètre de protection.

La mise à jour de ce plan d'exploitation sera effectuée avant le 1er janvier de chaque année.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

#### Article 4 :

Sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police, prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état conformément aux éléments compris dans le dossier de demande d'autorisation s'ils ne sont pas contraires aux mesures particulières fixées aux articles ci-après.

#### Article 5 - Conditions particulières d'exploitation -

5.1 - En préalable à l'abattage de matériaux le pétitionnaire devra obtenir une autorisation d'emploi dès réception d'explosifs.

Il devra indiquer au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement le nom des entreprises extérieures intervenant sur la carrière (forage, minage...).

Des consignes de sécurité seront déposées, en vue d'approbation auprès du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

.../...

5.2 - L'installation de concassage criblage dont la capacité annuelle de traitement prévue est inférieure à 150 000 T devra faire l'objet d'un dossier de déclaration en tant qu'installation classée, au titre de la loi du 19 juillet 1976.

5.3 - L'exploitation se fera conformément au phasage prévu dans la notice d'impact.

La hauteur des fronts et leur inclinaison seront conformes à la description donnée dans la notice d'impact (15 m de haut).

5.4 Tout déversement d'ordures ménagères ou de déchets industriels dans la fouille est rigoureusement interdit. Le remblayage éventuellement effectué dans le cadre des mesures de remise en état ne pourra être réalisé qu'avec des terres ou matériaux inertes non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,

5.5 Aux termes de la loi de 1941, réglementant en particulier les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques découverts fortuitement (article 257-1 du Code Pénal) : "Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit, (structures, objet, vestige, monnaie...) doit être signalée immédiatement à la Direction des Antiquités Historiques 23, rue Roger Radisson 60005 LYON, Tél 78 25 87 62, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture. Les vestiges ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 257 du Code Pénal".

#### 5.6 Limites d'exploitation

a) Les bords de l'excavation seront tenus à une distance minimum horizontale de 10 mètres des limites du périmètre autorisé. Cette bande de 10 m de large figurera sur le plan dont il est fait état à l'article 3.

b) L'exploitation sera limitée en profondeur à la cote + 550 NGF

#### 5.7. Garantie de la sécurité publique

a) Afin de garantir la sécurité publique, il conviendra que les accès soient clairement définis et matérialisés et que le débouché des camions sur la voie RD 8 soit signalé par des panneaux réglementaires.

b) L'ensemble de la zone en exploitation sera entouré d'une clôture solide et efficace; des barrières amovibles seront notamment mises en place aux accès à la carrière et celles-ci seront en position fermées en dehors des heures de travail.

Des panneaux indiquant les dangers présentés par la carrière seront disposés sur la clôture et les barrières.

#### 5.8 Préservation des ressources en eau

a) Les eaux de ruissellement transitant par le site seront captées par un réseau de fossés et dirigées vers un bassin de décantation de 500 m<sup>3</sup> de volume minimal qui devra permettre de limiter les matières en suspension à 30 mg/litre. Ce bassin sera aménagé pour capter les éventuelles pollutions accidentelles par des hydrocarbures.

En cas de lavage des matériaux dans l'installation de traitement il en sera de même pour ces eaux de lavage.

Des analyses pourront être demandées à tout moment par le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

b) Les stockages de carburants et huiles seront implantés en cuvettes de rétention étanches susceptibles de recueillir la totalité des quantités stockées.

c) Une aire étanche sera aménagée pour assurer l'entretien des véhicules et engins.

Les eaux en provenance de cette aire seront deshuilées et décantées avant rejet.

Les huiles usagées seront récupérées par un ramasseur agréé. Elles ne seront en aucun cas incinérées.

#### 5.9 Lutte contre le bruit

a) L'exploitation sera conduite afin d'éviter toute gêne acoustique du voisinage et notamment les explosifs seront utilisés suivant les règles de l'art.

b) Les véhicules et engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur en matière de bruit.

c) L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

d) Les prescriptions de l'instruction ministérielle annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables à l'installation de concassage, criblage.

e) En cas de plaintes du voisinage l'exploitant fera procéder à un contrôle de la situation acoustique en limite de propriété. Ce contrôle effectué en application de l'instruction susvisée permettra :

- de faire l'état du respect ou non de cette instruction
- de proposer les aménagements complémentaires à mettre en oeuvre pour respecter les critères de bruit définis en application de celle-ci.

#### 5.10 Lutte contre les poussières

- a) Les véhicules et engins de chantier seront lavés en tant que de besoin.
- b) Les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin.
- c) L'installation de criblage concassage sera aménagée de façon à s'opposer à la dispersion des poussières.
- d) Dans le cas d'une gêne pour le voisinage, une étude d'empoussièremment de l'environnement sera effectuée à la demande du Préfet du département de la Loire, étude qui devra déterminer les concentrations de poussières et les moyens à mettre en oeuvre afin de les réduire à un niveau admissible.

#### 5.11 Explosifs - Vibrations

- a) Avant toute exploitation, l'exploitant fera procéder à une expertise des habitations proches de la carrière.
- b) Pour réduire l'ébranlement dû au tir, il sera utilisé des détonateurs du type micro-retard. A chaque trou de mine correspondra un numéro de micro-retard. Sur l'ensemble de la volée de tir, les détonateurs auront tous des numéros différents.

.../...

c) Lors du premier tir effectué après la date de parution du présent arrêté, il sera effectué des mesures d'ébranlement dû aux tirs pour les habitations les plus proches. Ces mesures seront confiées à un organisme spécialisé et à la charge de l'exploitant.

d) Suite à ces mesures, l'organisme définira une méthode d'abattage qui permette de garantir une sécurité suffisante pour les habitations (modalités de tir, définition de la charge unitaire, etc...).

e) Les résultats des mesures et les modalités retenues dont il est fait état aux alinéas c) et d) ci-dessus, seront transmis au Préfet de la Loire.

f) La périodicité, les dates et heures de tirs seront fixées en accord avec la municipalité de BULLY. Il sera fait une publicité suffisante de ces dates de tir.

#### Article 6 - Remise en état -

a) La remise en état sera conduite conformément à la notice d'impact comprise au dossier de demande d'autorisation dans la mesure où elle n'est pas contraire au présent arrêté.

Elle aura pour objet de recréer une zone boisée, par mise en place de terre végétale et plantations d'arbres d'espèces locales.

#### b) en cours d'exploitation :

- . la conservation des terres de découverte
- . la rectification des fronts de taille délaissés à une pente compatible avec la tenue des terrains comme indiqué au dossier de demande d'autorisation à savoir 70° maximum
- . la création de banquettes de 10 m de large au minimum entre les fronts
- . l'épandage de terre végétale sur ces banquettes et leur plantation en arbustes d'espèces locales.
- . le nettoyage des zones exploitées.

c) En fin d'exploitation :

- . l'ensemble des opérations visées à l'alinéa b) ci-dessus
- . le nivelage du fond de carrière avec une pente orientée de 2 % pour l'évacuation des eaux pluviales
- . un horizon de terre végétale d'une épaisseur minimum de 30 cm sera mise en place sur toute cette zone nivelée
- . la plantation d'arbres d'espèces locales sur le carreau
- . la clôture dont il est fait état à l'article 5 alinéa 5.7 b sera maintenue en place sur l'ensemble du site exploité

d) Les opérations visées aux paragraphes a) b) et c) précédents devront être achevées au plus tard 6 mois après l'arrêt de l'exploitation.

Une déclaration d'abandon conforme à l'article 36 du décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979, devra être déposée auprès du Préfet de la Loire, quatre mois au moins avant la fin de la remise en état des lieux.

Article 7 -

Conformément à l'article 24.2 du décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979, la contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementale et communale est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59.115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

Article 8 -

Il sera apposé à l'entrée principale de la carrière un panneau bien lisible comportant les indications suivantes :

- Carrière de
- Titulaire de l'autorisation (adresse et téléphone)
- A.P. n°                      du
- Durée de l'autorisation
- Nom du Responsable Technique des Travaux

.../...



Article 9 -

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait, comprenant les articles 1 à 8 sera affiché en Mairie par les soins de Monsieur le Maire de BULLY et publié, aux frais du pétitionnaire dans un journal "régional ou local" diffusé dans tout le département.

Article 10 -

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision.

Article 11 -

Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE, Monsieur le Maire de BULLY, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 20 AOUT 1991

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Joël TIXIER

Ampliation destinée à :

S.A.R.L. CHARRIERE  
42430 - CHAMPOLY

S.A.R.L. CHAPUIS  
Boulevard de Vinols  
43500 - CRAPONNE-SUR-ARZON

M. le Sous-Préfet de Roanne

M. le Maire de BULLY

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de  
l'Environnement

M. le Directeur Départemental de l'Equipement

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

M. le Directeur Départemental de la Protection Civile

M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement

M. l'Architecte des Bâtiments de France

Archives

Chrono

Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
L'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau



Marie-Claude CHARRAS

Extrait du cadastre : Echelle : 1/2500<sup>me</sup>

Commune : BULLY

Section : B

